

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 448

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 70

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« La visite prévue au premier alinéa, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire à la recherche et au constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, se déroule en présence du conducteur... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.